



ARRETÉ DU MAIRE
N° 39-2025

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE DE FLEE

**Arrêté municipal du 06/10/2025 portant délimitation de l'agglomération et
fixant la limitation de vitesse à 30 km/h au " Port Gautier"**

LE MAIRE DE FLEE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière, cinquième partie relative à la signalisation d'agglomération ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, de définir les limites de l'agglomération de Flée au lieu-dit « Le Port Gautier » et d'y fixer la vitesse maximale autorisée à 30 km/h ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délimitation de l'agglomération

Les limites de l'agglomération de Flée, au « Port Gautier », sont fixées comme suit :

- Sur la RD 61 en direction de Vouvray-sur-Loir, à hauteur du point repère PR 11+621,
- Sur la RD 61 en direction de Marçon, à hauteur du point repère PR 12+160,
- Sur la RD 64 en direction de Chahaignes, à hauteur du point repère PR 13+006,

Article 2 : À l'intérieur des limites d'agglomération ainsi définies, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h pour tous les véhicules.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Flée au Port Gautier sur la RD 61 et la RD n° 64, sont abrogées

Article 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié :

- À Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- À Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Luceau,

Fait à Flée
Le 06 octobre 2025
Affiché le 07 octobre 2025
Le Maire, Monique Gaultier

